|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.137/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.137/Amend.2 |
|  | 11 décembre 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 137 − Règlement ONU no 138

 Amendement 2

Série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur :10 octobre 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/7 (1622618) (tel que modifié par le paragraphe 67 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1129).

*Paragraphe 1*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 1. Domaine d’application

 Le présent Règlement s’applique aux véhicules électriques des catégories M et N qui peuvent se mouvoir de manière normale, en marche arrière ou au moins dans un rapport de marche avant, sans qu’un moteur à combustion interne soit en cours de fonctionnement1, en ce qui concerne leur audibilité. ».

*Paragraphe 2.7*, lire :

« 2.7 “Commande de pause”, une commande permettant au conducteur d’arrêter le fonctionnement d’un système avertisseur sonore. ».

*Paragraphe 6.2.6*, lire :

« 6.2.6 Commande de pause

 Toute commande de pause telle que définie au paragraphe 2.7 est interdite. ».

*Paragraphe 11*, lire :

« 11. Dispositions transitoires

11.1 Jusqu’au 30 juin 2019, la norme ISO 10844:1994 peut être appliquée à la place de la norme ISO 10844:2014 pour vérifier la conformité de la piste d’essai comme prescrit au paragraphe 2.1.2 de l’annexe 3 au présent Règlement.

11.2 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d’amendements.

11.3 À compter du 1er septembre 2019, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter des homologations de type délivrées au titre dudit Règlement sous sa forme initiale après le 1er septembre 2019.

11.4 Jusqu’au 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement sont tenues d’accepter les homologations de type délivrées au titre dudit Règlement sous sa forme initiale avant le 1er septembre 2019.

11.5 À compter du 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter des homologations de type délivrées au titre dudit Règlement sous sa forme initiale.

11.6 Nonobstant les dispositions des paragraphes 11.3 à 11.5 ci-dessus, les homologations de type délivrées au titre présent Règlement sous sa forme initiale qui ne sont pas concernées par la série 01 d’amendements demeurent valables et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent continuer de les accepter.

11.7 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur à une date ultérieure par rapport à la série 01 d’amendements ne sont pas tenues d’accepter des homologations de type accordées en vertu de la version initiale du présent Règlement, mais doivent accepter les homologations de type délivrées au titre de la série 01 d’amendements.

11.8 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d’accorder une homologation de type ou son extension en vertu du présent Règlement sous sa forme initiale. ».

*Annexe 1*

*Additif à la fiche de communication no …, Renseignements techniques, paragraphe 1.2*, lire :

« 1.2 Description du système avertisseur sonore (s’il y a lieu) : …

1.2.1 Bruit à l’arrêt (oui/non)

1.2.2 Nombre de sons pouvant être choisis par le conducteur (1/2/3/…) ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)